

Les domaines des boulangers attachés au service de l'annone

**d'après une Novelle de Valentinien III en 451
et les constitutions du Code Théodosien**

Dans une constitution de juillet 451 adressée au préfet du prétoire Firminus, Valentinien III règle différentes questions liées aux conséquences des dévastations des Vandales en Afrique. Les points 4 à 6 de sa décision concernent les *praedia* des boulangers (*praedia pistoria*).

La boulangerie de la Ville faisait l'objet d'une réglementation élaborée et particulièrement contraignante. On considère que, depuis le IV^e siècle au moins, les biens propres des boulangers étaient affectés à la corporation, comme une dotation servant de fonds de roulement, tandis que l'État fournissait les locaux et le matériel, ainsi que certaines catégories de main d'œuvre et mettait également les revenus de terres publiques à disposition des boulangers de Rome. C'est tout l'intérêt de la Novelle de 451 que de donner des précisions sur ces dotations. Les *praedia publica* d'Afrique ont servi à doter les boulangers ; après leur perte, on les remplace par des *praedia* d'Italie.

Mais la Novelle, mise en regard des textes du Code théodosien, permet surtout de mesurer le caractère adscriptif de cette charge publique (*munus*), et le rôle joué par la structure foncière dans cette organisation. La terre, d'une certaine manière, emporte la personne, en ce sens que tout est fait pour que le boulanger ne puisse disposer librement de ses biens, mais soit lié par les contraintes que supporte le *fundus* ou le *praedium*, qu'il s'agisse du sien ou de celui que lui concède l'Etat.

On est bien dans le champ juridique du droit agraire, mis ici au service de l'approvisionnement.

Le texte

Imp. Valentinianus a. Firmino praefecto praetorio et patricio.

[...]

4.

De pistoriis autem praediis statuo, quoniam his, quos barbaries adflixerat, ob alimoniam ante fuerant lege concessa, ut ad eos tantum debeant pervenire, quos ab hostibus certum est facultates captivitatis infortunio perdidisse, eisdem pulsus, quos ad hoc beneficium indecenter constat admissos : nec liceat quemquam amplioribus, quam eius loci ratio postulat, remediis adiuvari. Aequum est, ut, quod percussis graviori sorte contulimus, iusta singulis distributione proficiat ; penes quos salvo urbis Romae privilegio haec humanitas permanebit, donec auspice deo eos in Africam redire contingat.

5.

Praedia obeuntium eiusdem scilicet iuris ad filios eorum, quibus data sunt, successionis iure perveniant, salvo tamen, ut dictum est, privilegio urbis aeternae. Qui si defuncto fortasse non fuerint, auctoritate iudicis huic dari praecipio, cui magis consuli iusta necessitas persuadet ; maioribus enim debent beneficiis adiuvari, quos non dubium est adversa vehementiora perpressos, Firmine parens karissime atque amantissime.

6.

Itaque inlustris et praecelsa magnificentia tua ad designatos provinciales sub programme suo nostra edicta faciat pervenire, ut, quanta nobis eorum cura sit, praesenti lege cognoscant.

Dat. III. id. iul. Romae, Adelfio vc. cons.

L'empereur Valentinien Auguste à Firminus, Préfet du prétoire et patricien.

[...]

4. Par ailleurs, en ce qui concerne les domaines des boulangers, je décrète qu'étant donné qu'ils avaient été accordés auparavant par la loi à ces personnes que les barbares ont affligées, dans le but de pourvoir à l'approvisionnement, ils doivent revenir aux personnes qui ont effectivement perdu leurs ressources au profit de l'ennemi par le malheur de leur captivité. Les personnes dont il se révèle qu'elles ont été admises à ce bienfait indûment doivent en être écartées afin que ne soient aidées par ce grand remède que les personnes dont la situation l'exige. Il est équitable que ce que nous avons accordé à ces personnes frappées par une très grave perte, profite à chacune d'elles par une juste distribution. Une telle propriété devra rester dans la possession de ces personnes et leurs privilèges de la cité de Rome ne devront pas être altérés jusqu'à ce que, sous les auspices de Dieu, ils retournent en Afrique.

5. Évidemment, les *praedia* de ce droit, si de telles personnes viennent à mourir, devront échouer par le droit de succession aux enfants des personnes auxquelles ils ont été accordés ; ils garderont néanmoins, comme il a été dit, les privilèges inaltérés de la Ville Éternelle. Si, par hasard, le défunt n'a pas d'enfants, j'ordonne que l'héritage soit accordé, par l'autorité du gouverneur, à la personne pour qui une juste nécessité persuade qu'une sage disposition soit prise à son égard. Parce que ces personnes qui ont supporté les plus grandes adversités doivent être aidées par le plus grand des bienfaits, ô Firminus, très cher et très aimé père.

6. Pour cela, votre illustre et excellente magnificence fera de sorte que nos édits parviennent, sous votre propre proclamation aux provinciaux désignés, afin qu'ils puissent savoir, par la présente loi, combien est grande notre sollicitude pour eux.

Donné le 3 des ides de juillet, à Rome, Adelfus, homme clarissime, étant consul.

Edition : Mommsen et Meyer, Berlin 1905 ; traduction Houcine Jaïdi, Tunis 1990, p. 215-216.

Commentaire

Position du problème

Dans une constitution de juillet 451 adressée au préfet du prétoire Firminus, Valentinien III règle différentes questions liées aux dévastations des Vandales en Afrique. Il dédommage des dignitaires africains ruinés par leurs spoliations en leur remettant des terres publiques sous la forme de concessions emphytéotiques. Il rétablit également les revenus de ces terres au profit des boulangeries de la ville de Rome. Les points 4 à 6 de sa décision concernent les *praedia* des boulangers (*praedia pistoria*).

La boulangerie de la Ville, à travers le *corpus* des boulangers (*corpus pistorum*), faisait l'objet d'une réglementation élaborée et contraignante, afin de garantir le bon fonctionnement de cette charge publique tout à fait vitale pour la population de Rome et nécessaire pour la paix sociale de l'Empire. Les boulangers de Rome provenaient de trois origines distinctes : on devenait boulanger par héritage de la charge de son père ou de son beau-père et on ne pouvait s'y soustraire ; la province d'Afrique devait envoyer tous les cinq ans des boulangers, sans doute pris parmi les colons ou les conducteurs de *fundi* participant déjà au circuit de l'annone ou déjà boulangers eux-mêmes ; enfin, on devenait boulanger si on avait été condamné au pétrin, et cela concernait notamment les agents ou fonctionnaires de l'annone qui avaient failli à leur mission.

En revanche, comme tout membre d'une corporation publique (naviculaires, boulangers et charcutiers, par exemple), le *pistor* est exempt de charges municipales et de service militaire.

On considère (Waltzing II, p. 285 et *sv.* ; Jaïdi 1990, p. 175) que, depuis le IV^e siècle, les biens propres des boulangers étaient affectés à la corporation, comme une dotation servant de fonds de roulement, tandis que l'État fournissait les locaux et le matériel, ainsi que certaines catégories de main d'œuvre. De même, l'État mettait les revenus de terres publiques à disposition des boulangers de Rome. C'est tout l'intérêt de la Nouvelle de 451 que de donner quelques précisions sur ces dotations.

Les *praedia* privés

Ils sont attestés par une loi de 364 (*CTh*, 14, 3, 3, sous la forme : *Praedia rustica vel urbana, quae possident privato iure pistorum...*). Le principe de l'affectation des *praedia* privés est acquis et il sert à garantir le bon fonctionnement de la charge publique. Il est à ce point contraignant que l'acquéreur d'un *praedium* de boulanger doit y renoncer s'il ne remplit pas les charges du *praedium*. De même un héritier qui est déjà membre d'une autre corporation doit renoncer à l'héritage au profit du *corpus pistorum* ou d'un proche du défunt, qui assurera alors les devoirs de la charge (*CTh*, 14, 3, 3).

Il faut, cependant, envisager différentes situations. D'après les textes, on peut distinguer (Walzing, II, p. 287 ; 296-297) :

— les biens propres des boulangers, qui sont rattachés à leur charge, comme une espèce de caution garantissant le bon exercice de l'obligation annonaire ; dans ce cas, le boulanger (en tant que *corporatus* ou *collegiatus*) ainsi que ses biens sont affectés à la charge. Selon quel droit le pouvoir peut-il décider que les biens propres d'un boulanger sont ainsi affectés à la garantie de l'exercice de sa charge ? Faut-il comprendre que la libre propriété privée n'existe pas vraiment, parce qu'elle est recouverte par une forme de domanialité ?

— les biens propres du boulanger, non affectés à la charge (parce qu’acquis d’un tiers ou obtenus par mariage) mais qui, à la mort du boulanger, sont compris dans la dotation et rejoignent alors la catégorie des biens affectés à la charge.

Ces deux dispositions rapprochées traduisent le cycle mécanique et contraignant de l’adscriptio des hommes (les fils doivent reprendre la charge du père : *CTh*, XIV, 3, 5 en 364 ; les gendres sont de même assujettis à la boulangerie, *CTh*, XIII, 5, 13 en 369) et celle des biens à la charge exercée : les biens propres des boulangers acquis hors de la boulangerie ont vocation à devenir à leur tour des biens adscrits. Ainsi s’explique que le *praedium* d’un boulanger acquis par un tiers impose à l’acquéreur l’obligation de remplir les services attachés au *fundus* ou au *praedium*, bien qu’il ne soit pas *collegiatus* lui-même ; en revanche, ses autres biens personnels ne sont pas mis au service de la charge. Ainsi s’expliquent les tentatives des boulangers pour tenter d’échapper à cette contrainte, par exemple en organisant leur faillite (*CTh*, XIV, 3, 1 en 319) ; ou en tentant de vendre leurs biens propres à des sénateurs ou à des *officiales* ; mais le service étant attaché aux *praedia*, il y aurait une perte pour le pouvoir, car sénateurs et *officiales* ne peuvent devenir boulanger (*CTh*, XIV, 3, 3 en 364), sauf si le sénateur fournit un parent pour assurer la charge, ou renonce au sénat (*CTh*, XIV, 3, 4 en 364) ; le boulanger ne peut vendre ses biens, même ceux qui sont d’origine privée, à d’autres que la corporation (*CTh*, XIV, 3, 13 en 369).

CTh, XIV, 3, 13 (juin 369) ; traduction J.-P. Walzing, (II, 296-297)

Non ea sola pistrini sint vel fuisse videantur, quae in originem adscripta corpori dotis nomen et speciem etiam nunc retentant, sed etiam ea, quae ex successione pistorum ad heredes eorum vel quos alios devoluta noscuntur, quo eorum quoque distractio inhibita evidentius cerneretur. In his vero solis liciti contractus eidem corpori reserventur, quae ad ipsos non hereditario pistorum nomine, sed privatorum institutione, liberalitate vel dote aut quolibet titulo, probantur esse transfusa et si qua ipsi ex privata munificentia consecuti in rebus humanis agentes in aliquem ex sociis, id est in pistorem alterum transtulerunt. Ceterum si haec quoque in successione propria reliquere, etiam eadem dotis nomine et titulo nuncupamus, quia pistrino proficere convenit, quod apud pistorem eo vivente permansit. [...]

« À la boulangerie appartient, non seulement les biens qui à l’origine ont été assignés à la corporation et conservent encore le nom et le caractère de dotation, mais encore ceux qui, de la succession d’un boulanger, ont de notoriété publique passé à leurs héritiers ou à d’autres ; il est donc évident qu’ils ne peuvent être distraits. Les membres de cette corporation ne peuvent disposer librement que de ceux qu’ils possèdent, non par héritage d’un boulanger, mais par le testament ou la générosité d’un particulier, par le mariage, ou à tout autre titre, et à condition qu’ils les transmettent à un de leurs associés, c’est-à-dire un boulanger. Au reste, s’ils laissent ces biens dans leur succession, nous les comprenons, comme les autres, sous le titre de dotation, parce que la boulangerie doit avoir le bénéfice de ce qui est resté en la possession d’un boulanger durant sa vie. [...] »

Les *praedia* publics

Mais des *praedia* publics s’ajoutent aussi à ces biens, soit affectés à un office de boulangerie en particulier, soit affectés à la corporation, et forment alors une dotation foncière (*fundi dotales*), dans les deux cas pour le bon exercice de la charge (Waltzing, II, p. 432-434). Un motif essentiel était d’approvisionner en blé les offices en réservant des *fundi* publics à cet effet ; un autre pouvait être de fournir des fonds en affectant les revenus de ces *fundi* aux offices ou à la corporation. J.-P. Waltzing pense que les terres en question ont été concédées aux boulangers

et que la corporation ensuite les a affermées (II, p. 452) ; c'est une hypothèse, peut être confortée par les termes d'une constitution d'Honorius (*CTh*, XIV, 3, 19). Mais on peut songer à une variante de l'hypothèse : les terres restent publiques et seul leur revenu est affecté à la corporation, ce que Waltzing admet comme envisageable (p. 453). On expliquerait peut-être mieux ainsi leur dispersion, dont Cassiodore témoigne (*Variae*, VI, 18 ; texte donné en annexe), alors qu'une gestion directe par la corporation de Rome aurait posé des difficultés, car il aurait fallu pouvoir contrôler les *conductores*. Mais l'argument est insuffisant car de nombreux puissants, — personnages ou institutions —, ont disposé de biens répartis dans tout l'Empire, en les faisant gérer par des *actores*.

Les *praedia* publics qui sont concédés aux corporations servent à approvisionner en blé les boulangeries, soit de Rome, soit de Carthage, soit d'Égypte pour citer les principales. Celles de Carthage sont destinées à approvisionner Rome ; celles d'Égypte doivent approvisionner Constantinople.

Sur le terrain juridique, la concession ne déroge pas au principe de domanialité et les terres concédées aux corporations restent publiques. C'est le patron d'un office de boulangerie qui gère les *fundi dotales* (*CTh*, XIV, 3, 7 en 364-367). On ignore cependant par l'intermédiaire de qui et sous quel type de contrat ils étaient mis en valeur. On peut penser que les terres sont concédées à des colons, serviles ou libres, selon les formes habituelles. On serait donc ici dans le cas de sous-concessions.

La lecture des travaux consacrés aux collèges et corporations ne m'a pas convaincu de l'existence de "propriétés communes", pour reprendre le titre d'un paragraphe de la synthèse de Waltzing (II, p. 438), si ce n'est la gestion commune possible des *fundi dotales* dont la propriété éminente (la domanialité) reste de toute façon à l'État. Mais les définitions techniques d'une telle gestion commune manquent et je crois qu'on peut, en l'état, se passer de l'hypothèse.

La Novelle de 451, mise en regard des textes du Code théodosien (voir la liste en annexe), permet également de mesurer le caractère adscriptif de cette charge publique (*munus*), et le rôle joué par la structure cadastrale foncière dans cette organisation. Les empereurs du IV^e s. ont cherché à attacher la personne à la fonction, et ont exploité leur conception cadastrale du *fundus* comme lieu de l'adscription — c'est-à-dire du *fundus* ou du *praedium* compris comme étant le regroupement de *fundi* en *corpora* (mot employé dans *CTh*, XIV, 25, 1 en 319) et servant au recensement des aptitudes, des services ou charges, et des biens pouvant servir de caution — pour en poursuivre la réalisation. Comme tous les auteurs l'ont également remarqué, la terre, d'une certaine manière, emporte la personne, en ce sens que tout est fait pour que le boulanger ne puisse disposer librement de ses biens, mais soit lié par les contraintes que supporte le *fundus* ou le *praedium*, qu'il s'agisse du sien ou de celui que lui concède l'État. Dans une constitution de 365 les empereurs Valentinien et Valens, s'adressant au préfet de la Ville, disent sans ambiguïté :

— [*In speculis erit officium sinceritatis tuae, ne cui,] qui semel pistorum corpori fuerit deputatus, abscedendi qualibet ratione copia facultasque tribuatur, etiamsi ad absolutionem eius pistorum omnium labore adsensus et consensus convenisse videatur.*

— « [...] quiconque aura une fois été attaché au *corpus pistorum* ne peut obtenir la faculté d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, pas même si tous ses confrères y consentent. » (*CTh*, 14, 3, 8 ; trad. J.-P. Waltinz, II, p. 300)

On observera l'emploi du terme *deputatus*. On est désigné pour aller au pétrin, assigné à la tâche, que ce soit pour diriger un des 254 ou 258 établissements de Rome, ou pour y être employé. Même si on limite la *deputatio* aux boulangeries publiques, en suivant le raisonnement de Jean-Michel Carrié (1975), repris par Houcine Jaïdi (1990), c'est encore une cinquantaine de boulangeries qu'il faut pourvoir.

Domaines d'Afrique

L'Afrique doit non seulement fournir du blé pour la ville de Rome (et l'Égypte pour Constantinople), mais cette province doit aussi fournir une partie des boulangers opérant dans la Ville par l'envoi tous les cinq ans de boulangers (*CTh*, XIV, 3, 12 en décembre 370 ; XIV, 3, 17 en juillet 380).

L'approvisionnement en blé exige le bon fonctionnement des domaines pour une production régulière. La disposition suivante prouve l'exercice d'un contrôle foncier par les autorités, y compris sur les domaines privés. En août 319, Constantin rappelle au proconsul d'Afrique que les acheteurs de *corpora* soumis au *frumentum aeneum* sont soumis aux charges attachées à ces domaines. Mais comme les magistrats chargés du *frumentum aeneum* ont, par vénalité, désigné d'autres personnes que celles qui devaient l'être (*subrogatio*), il faut revenir aux personnes idoines. (traduction : Claude Lepelley, *Les Cités...*, II, p. 30, n° 67).

CTh, XIV, 25, 1 (en 315)

Imp. Constantinus a. ad Catullinum proconsulem Africae.

Si quis corpora aeneo frumento obnoxia distraxerit, ab omni interpellatione liber sit, quamvis alia corpora possederit sive coemerit libera ab aenei frumenti inquietudine. Comparatores enim rerum obnoxiarum teneri oportet pro modo eius rei, quam adepti sunt, etiamsi extra liberalitatem rem fuerint consecuti.

Sed quia plerique ex magistratibus aenei frumenti pensitationi obnoxii vel ipsi sibi, dum administrant, alios subrogarunt vel redempti pro aliis alios creaverunt, rescissis subrogationibus ad eiusdem aenei frumenti pensitationem teneantur. Illos enim solos ex subrogatis perseverare oportet, quos constiterit idoneos esse facultatibus et minus idoneorum loco non a redemptis magistratibus subrogatos.

Dat. prid. id. decemb. Sirmi Constantino a. IIII et Licinio IIII cons. (315 [?] dec. 12).

L'empereur Constantin Auguste à Catullinus, proconsul d'Afrique.

Si quelqu'un a vendu des *corpora* soumis au *frumentum aeneum*, qu'il soit libre de toute sommation même s'il possède ou a acheté d'autres *corpora* libres du souci du *frumentum aeneum*. En effet, les acquéreurs de choses obnoxiales (= soumises à une charge) doivent être astreints à cette charge dans la mesure du bien qu'ils ont obtenu, même s'ils l'ont acquis à titre non gratuit.

Mais comme la plupart des magistrats obligés au paiement du *frumentum aeneum*, ou bien durant leur administration, ont fait désigner d'autres personnes en remplacement, ou bien accepté des cadeaux pour désigner d'autres personnes à la place de celles qui devaient l'être, que ces désignations de remplaçant soient supprimées, et qu'ils soient tenus au paiement du *frumentum aeneum*. Il convient en effet que seul soient maintenus, de ceux qui furent désignés en remplacement, ceux qu'on aura reconnus aptes à cause de leurs biens et non à cause du choix des magistrats vénaux, à la place des personnes idoines.

Frumentum aeneum = c'est une *pensitatio*, c'est-à-dire un impôt, probablement ad aéré (transformé en valeur monétaire), c'est-à-dire payé en monnaie de bronze.

On est ici, avec ce texte, au début de la chaîne qui lie les colons et les boulangers d'Afrique au *corpus pistorum* de Rome. Dans ce texte, les domaines sont désignés par le mot *corpora*, qui est rare. Quiconque achète un domaine soumis à cet impôt ou service de fourniture de blé, doit ce service. On ne peut pas changer le titulaire du *fundus* ou du *praedium* et le reproche fait ici aux magistrats pourrait porter, par exemple, sur la réaffectation de terres désertes, au détriment de la continuité du versement du blé ; ou encore à des achats de *corpora* par ces mêmes magistrats (alors qu'ils ne sont pas boulangers) et leur affectation à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes suffisamment fortunées pour pouvoir offrir la garantie de leurs propres biens.

Mais le colon d'Afrique a pu aussi être appelé à participer au service de l'annone en recevant un lot pris sur les terres publiques. C'est ce que laisse entendre le paragraphe 4 de la Nouvelle de 451, donné au début de cette étude : « qu'étant donné qu'ils (les *praedia*) avaient été accordés auparavant par la loi à ces personnes que les barbares ont affligées, dans le but de pourvoir à l'approvisionnement... ». Des colons ou des *conductores* d'Afrique ont reçu des *praedia publica* sous condition de fournir le blé de l'annone.

Ensuite, c'est sans doute parmi ces colons ou même chez les *conductores* des *fundi* ou *praedia* publics que sont désignés les *pistores* que l'Afrique est tenue d'envoyer tous les cinq ans à Rome. On sait, grâce à une constitution de Valentinien (*CTh*, 14, 3, 12 de décembre 370 ; édition et traduction dans H. Jaïdi, 1990, p. 213) que cette réglementation date de Constantin. Elle est particulièrement sévère, puisqu'un juge qui n'effectue pas cet envoi est considéré comme ayant soustrait des personnes soumises à la charge et est puni en conséquence par une condamnation au pétrin, ainsi que son personnel. À moins que, comme c'est souvent le cas pour les constitutions tardo-antiques, la fermeté de la menace ne cache une certaine impuissance du pouvoir central.

La conquête de l'Afrique par les Vandales a perturbé ce dispositif, d'autant plus sensible qu'il forme une chaîne de contraintes. C'est là que la Nouvelle de 451 apporte des précisions sur les *praedia publica*. Techniquement, on apprend un certain nombre de choses. Les boulangers ont reçu en Afrique des concessions de terres publiques, donc des terres prises dans les *saltus* et autres ensembles de terres publiques constitués en Afrique depuis longtemps. La concession, probablement emphytéotique, était à charge du service de fourniture de blé pour l'annone. Elle était transmissible aux enfants, et pouvait être cédée et vendue dans des conditions précises, aussi contraignantes que dans le cas d'une succession, puisque la transmission du *praedium* entraînait avec elle les obligations publiques qui accompagnait le domaine ou lot public.

Or, à la suite de la conquête et de l'occupation de l'Afrique par les Vandales, les boulangers ont perdu leur concession et, après leur libération de captivité, n'ont plus été en mesure d'assurer le service de leur charge. Exilés en Italie dans l'attente d'un hypothétique retour en Afrique (fin du § 4), ils ont alors reçu des *praedia publica* italiens pour pouvoir continuer leur approvisionnement en blé. Ils ont pu être assignés en Sardaigne (preuve du lien entre la Sardaigne et le *corpus pistorum* : les condamnés de Sardaigne pour délit mineur sont ramenés à Rome pour travailler dans les boulangeries : *CTh*, IX, 490, 3, en 319), Lucanie et Bruttium (idem : *CTh*, IX, 40, 6 et 7 en 364 sous Valentinien Ier), c'est-à-dire dans des régions où existent d'importants *saltus* publics. Il serait étonnant que le pouvoir impérial n'ait pas profité de cette nécessité pour réaffecter des terres désertes.

Annexe I

Dispositions du Code théodosien sur les boulangers (livre XIV, titre 3,)

Dispositions rassemblées au titre 3, du livre XIV du Code Théodosien, consacré aux boulangers et aux conducteurs de bêtes de somme (*De pistoribus et catabolensis*).

— 14, 3, 1 (août 319) : constitution de Constantin et Licinius concernant les boulangers romains et adressée au préfet de l'Annone, alors qu'à cette date il ne s'occupait pas encore de la préparation et de la distribution du pain à Rome. Elle concerne les détournements de fonds : les fraudeurs qui, pour échapper à leur condition, ont organisé leur faillite en vendant leurs biens resteront attachés à leur fonction, ce qui indique qu'avant cette disposition, ils étaient exclus de la corporation ; en revanche les biens vendus resteront à l'acheteur.

- 14, 3, 2 (juillet 355) : Constance II à Orfitus, préfet de la Ville. Disposition sur l'attache ou *obnoxietas* de la famille du boulanger.
- 14, 3, 3 (juin 364) : Valentinien et Valens au préfet de la Ville : les empereurs ne permettent pas que les domaines que les boulangers possèdent par droit privé (*Praedia rustica vel urbana, quae possident privato iure pistores...*) soient achetés par les sénateurs et les *officiales*, qui sont eux-mêmes liés par leur condition et ne peuvent devenir boulangers.
- 14, 3, 4 (juin 364) : Valentinien et Valens au préfet de la Ville, au sujet des biens des boulangers qui sont faits sénateurs : ces boulangers doivent fournir un de leurs parents pour prendre leur place ou renoncer au Sénat.
- 14, 3, 5 (janvier 364) : les fils doivent reprendre la charge de leur père à leur majorité, mais jouissent d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt ans. Dans ce cas, et en attendant ce terme, les établissements du père défunt sont confiés à des boulangers convenables, sous la responsabilité de la corporation. H. Jaïdi a envisagé l'hypothèse que les *pistores* africains pourraient être, entre autres, les fils de boulangers déjà envoyés à Rome (1990, p. 206, note 87).
- 14, 3, 6 (janvier 364) : les boulangers ne sont pas autorisés à formuler des revendications au sujet de leur charge, car ils ne peuvent échapper à leur condition.
- 14, 3, 7 (octobre 364 ou 367) : on est patron d'une boulangerie de Rome pour cinq ans, probablement parce qu'on figurait sur une liste d'aptitude. On a en charge l'officine, les animaux, les esclaves, les meules, les *fundi* de dotation. Si on s'acquitte bien de sa charge on peut être affranchi.
- 14, 3, 8 (365) : Valentinien Ier attache définitivement les boulangers au *corpus pistorum*, sans qu'ils puissent en sortir. Cette attache ne se limite pas à la corporation, mais va jusqu'à l'astreinte à l'officine dont on ne peut changer. Les boulangers ne peuvent réclamer, même si c'est de façon groupée.
- 14, 3, 9 (en 368 ? 370 ?) : loi sur les affranchis des conducteurs de bêtes de somme.
- 14, 3, 10 (368 ? 370 ?) : règle les donations faites par les boulangers à leurs affranchis, en imposant à ces derniers de remplir les devoirs de la charge.
- 14, 3, 11 (septembre 365) : la cléricature n'est pas compatible avec l'état de boulanger (donc on ne peut pas y échapper en rejoignant l'Église).
- 14, 3, 12 (décembre 370 ; édition et traduction dans H. Jaïdi, 1990, p. 213) : Valentinien rappelle que, depuis la réglementation de Constantin, des boulangers doivent être envoyés d'Afrique tous les cinq ans, au titre de la charge publique. Un juge qui n'effectue pas cet envoi est considéré comme ayant soustrait des personnes soumises à la charge et est puni en conséquence par une condamnation au pétrin, ainsi que son personnel.
- 14, 3, 13 (369) : Valentinien Ier règle la succession des boulangers en affectant à la charge les biens qu'ils ont pu acquérir par une donation ou par une dot. Ce qui signifie que désormais toute vente est interdite : seul le legs à la corporation est autorisé.
- 14, 3, 14 (février 372) : à Ursicinus, préfet de l'Annone. Obligation faite aux gendres de boulangers de gérer la charge de leurs beaux-pères.
- 14, 3, 15 (février 377) : on juge et on ne laisse plus revenir dans la corporation ceux que le préfet de l'annone vient d'exclure du *corpus pistorum* (parce qu'ils avaient fait faillite et n'avaient plus de biens à engager). Mais c'est une fraude car la faillite est un moyen pour être évincé et remplacé dans sa charge de boulanger.
- 14, 3, 16 (juin 380) : répression de la fraude dans les entrepôts (*horrea*).
- 14, 3, 17 (juillet 380 ; édition et traduction dans H. Jaïdi, 1990, p. 214) : Gratien, Valentinien et Théodose au vicaire d'Afrique Titianus : il doit menacer les gouverneurs et leur personnel de fortes amendes s'ils n'envoient pas les boulangers nécessaires aux besoins de Rome aux dates habituelles.
- 14, 3, 18 (juin 386) : la fuite des boulangers (nommés dans ce texte *mancipes*) dans les bureaux de l'administration ne leur donnait aucun droit aux privilèges dont bénéficiaient les fonctionnaires.
- 14, 3, 19 (juillet 396) : Arcadius et Honorius au préfet du prétoire Eusèbe, concernant les boulangers de Rome et leurs *fundi* ou *praedia*. Le préfet du prétoire doit faire l'enquête nécessaire et récupérer les biens détournés afin de les affermer de nouveau au profit de la corporation.
- 14, 3, 21 (mars 403) : à Vitalis, préfet de l'Annone. Interdiction de certains mariages aux boulangers, par exemple avec des personnes appartenant aux corporations de comédiens et de conducteurs de char.
- 14, 3, 22 (décembre 417) : peines pour les employés des préfectures de la Ville et de l'annone qui seraient coupables de vexations à l'égard des boulangers romains. Ils sont condamnés au pétrin.

Autres dispositions du Code Théodosien :

— 13, 5, 13 (décembre 369) : Valentinien assujettit les gendres de boulangers au métier de leur beau-père.

— 14, 25, 1 (août 319) : Constantin rappelle au proconsul d'Afrique que les acheteurs de *corpora* (domaines) soumis au *frumentum aeneum* sont soumis aux charges attachées à ces domaines. Mais comme les magistrats chargés du *frumentum aeneum* ont, par vénalité, désigné d'autres personnes que celles qui devaient l'être (*subrogatio*), il faut revenir aux personnes idoines. (Claude Lepelley, *Les Cités...*, II, p. 30, n° 67). Texte donné plus haut, p. 6 de la présente étude.

Annexe II

Formule de Cassiodore pour le Préfet de l'Annone (*Variae*, VI, 18)

Il s'agit d'un développement rhétorique sur un des offices les plus glorieux : préparer l'Annone de la Cité sacrée et nourrir le peuple entier. Un des intérêts du texte est de mentionner l'existence de possessions affectées à la corporation et réparties dans les diverses parties du monde.

[6,18] XVIII. FORMULA PRAEFECTURAE ANNONAE.

(1) *Si ad hanc mensuram censendae sunt dignitates, ut tanto quis honorabilis habeatur, quanto ciuibus profuisse cognoscitur, is certe debet esse gloriosus, qui ad copiam Romani populi probatur electus. tui siquidem studii est, ut sacratissimae urbi praeparetur annona, ubique redundet panis copia et tam magnus populus tamquam una mensa satietur. per officinas pistorum cibosque discurrens, pensum et munditiam panis exigis nec uile iudicas esse, unde te possit Roma laudare : merito, quando gloria singularis est illius ciuitatis affectus.*

(2) *Et ne quod agis aliquid putetur extremum, carpentum praefecti urbis mixta gratificatione conscendis. tu illi in spectaculis coniunctissimus inueniris, ut plebs, quam industria tua satiat, in suam reuerentiam te honoratum esse cognoscat. nam si querela panis, ut assolet, concitetur, tu promissor ubertatis seditiones ciuicas momentanea satisfactione dissoluis et per te prospicitur, ne quid a populis conquerentibus excedatur.*

(3) *Non immerito Pompeius fertur copiae quantitate prouisa usque ad rerum peruenisse fastigia, quia merito singularis amor est populi, cum potuerit a penuria liberari. hinc ille gratificationem meruit plausumque popularem : hinc unice semper amatus est et in gratia ciuium omnium uicit facta maiorum: qui ne aliquando inhonore diceretur, cum nominis taxatione uocabatur et Magnus.*

(4) *Hoc te exemplum inuilet ad prospera, quando ille honoris tui locum egisse cognoscitur, quem felix Roma mirabatur. ne quis autem putet abiectis te hominibus imperare, **dignitati quoque tuae pistorum iura famulata sunt, quae per diuersas mundi partes possessione latissima tendebantur**, ne inopia faciente uilesceret, quod Romanae copiae laudabili famulatione seruiret. suarii quoque, Romanae copiae causa reperi, tuo deputati uidentur examini.*

(5) *Gloriare priuilegiis acquisitis. tribunal tuum non est inter minimas dignitates, quando et Romana gratia frueris et prouinciis iussa transmittis. sed ut actionis ipsius in totum merita perscrutemur, triticeas quidem copias praefectura praetoriana procurat, sed non minor laus est dispensationem probabilem facere quam frumenta colligere, quando in quauis abundantia querela non tollitur, si panis elegantia nulla seruetur.*

(6) *Sic Ceres frumenta dicitur inuenisse, Pan, autem primus conspersas fruges coxisse perhibetur, unde et nomine eius panis est appellatus. ita et illa praedicata est quae repperit et iste laudatus est, qui decenter edenda humanis usibus applicauit.*

(7) *Atque ideo cognoscentes industriam tuam, quae semper est amica sapientiae, praefecturam annonae per illam indictionem nostra tibi electione deferimus. considera nunc, quia non licet aliquid furari de populo: nam quod in ciuitatis damno committitur, silentio non celatur. nescit plebs tacere, quando interdum et hoc loquitur, quod a nemine perpetratur. in fraudulentos dstringe, panis pondera aequus examinatore intende: sollicitius auro pensetur, unde a Quiritibus uiuitur, quia gratior nobis est laetitia fauentis populi Romani quam copia pretiosissimi metalli. intuere certe quod loquimur. quid habes melius quod optes quam illius populi gratiam quaerere, quam nos etiam constat optare?*

Gérard Chouquer, décembre 2015

Bibliographie

François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit, Paris 1966, 421 p. (disponible à la Bnf).

Jean-Michel CARRIÉ, « Les distributions alimentaires dans les cités de l'Empire romain tardif », dans *MEFRA*, n° 87, 1975-2, p. 995-1101.

Jean-Michel CARRIÉ, *Emphytéose* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, , 2005, p. 789-790.

Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Roland DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Collection de l'École française de Rome, n° 121, Rome 1989, 760 p.

Houcine JAÏDI, *L'Afrique et le blé de Rome aux IV^e et Ve siècles*, Publications de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis, 1990, 240 p.

Claude LEPELLEY, *Les Cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, 2 tomes, Paris 1979 et 1981.

Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, ed. American philosophical society, Philadelphie 1951, 306 p.

Etienne MARTIN SAINT-LEON, *Histoire des corporations de métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791*, 3e ed. Paris 1922 (disponible sur le site de la bnf).

Theodor MOMMSEN et Paulus M. MEYER, *Theodosiani Libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis...*, Berlin 1905, 3 vol.

J.-P. WALTZING, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, 4 tomes, 1895-1899.